

Redevance relative à la diffusion de publicités via l'écran géant

Délibération du Conseil Communal du 07/05/2024
Approuvée par Arrêté Ministériel du 12/06/2024
Publiée le 19/06/2024, entrée en vigueur le 24/06/2024

Art.1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus une redevance sur la diffusion de publicités via l'écran géant.

Art.2 : La redevance est due par le demandeur de la diffusion de publicités.

Art.3 : La redevance ne s'applique pas pour la diffusion de publicités commanditées par la Ville, le CPAS, les organismes paracommunaux ainsi que les partenaires d'activités ou de projets de ces organismes.

Art.4 : Le coût :

§1 Le coût d'une publicité dépend du lieu d'établissement du demandeur (de Neufchâteau ou hors de Neufchâteau) et de la forme juridique du demandeur. Ce coût comprend la diffusion d'images ou d'une vidéo pendant 15 secondes.

§2 Il est possible de prendre plusieurs tranches de 15 secondes, le coût sera multiplié par le nombre de tranches.

§3 La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

§4 La demande doit se faire minimum 2 semaines avant le premier lundi de diffusion.

§5 En cas d'annulation tardive de la réservation (moins d'une semaine avant la date de la 1^{ière} diffusion), un montant équivalent à 50% de la redevance sera dû.

Les montants repris ci-dessous sont toutes taxes comprises et charges comprises. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Type	Cout HTVA/pour 15 sec/2 semaines	TVA	Coût TTC/pour 15 sec/2 semaines
ASBL dont le siège social est installé sur la commune de Neufchâteau et qui est majoritairement composée de membres habitant la commune de Neufchâteau.	41,32€	8,68€	50€
Personne physique ou morale autre qu'une ASBL dont le siège social est installé sur la commune de Neufchâteau.	82,64€	17,36€	100€
ASBL dont le siège social n'est pas installé sur la commune de Neufchâteau ou dont	82,64€	17,36€	100€

la majorité des membres n'habitent pas la commune de Neufchâteau.			
Personne physique ou morale autre qu'une ASBL dont le siège social n'est pas installé sur la commune de Neufchâteau.	165,29€	34,71€	200€

Art. 6: Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être motivées et introduites par écrit auprès du Collège Communal dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

Art. 7:

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'administration communale de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : collecte des informations par l'agence de développement locale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.